

**DELIBERATION N°20230322-08****CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 22 mars 2023****Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire  
Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°03 à la n°11*), Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS  
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY  
M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Salah KRIMAT  
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE  
M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI  
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART

**Étaient absents :**

Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°01 à la n°2*)

-----

Mme Anne-Marie TIBERKANE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**POINT N°08 : APPLICATION DES TARIFS INTRA-MUROS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX DOMICILIES HORS COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2224-1 ;

Vu l'article L. 421-23 du code de l'éducation qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « *en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies* » ;

Vu l'article 147 de la loi n 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;

Vu le décret n° 2006-753 du 2 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation ;

Vu la Délibération du conseil municipal n°20211214-03 du 14 décembre 2021 portant revalorisation de la tarification scolaire, périscolaire et extrascolaire pour l'année 2022 ;

Vu la Délibération n°20220628-08 du 28 Juin 2022 portant modification de la délibération 20211214-03 du 14 décembre 2021 relative à la tarification scolaire et périscolaire et extra-scolaire – forfait pour les agents communaux

Vu la réunion de concertation du lundi 16 janvier 2023 avec les parents d'élèves en ce qui concerne les tarifs de la restauration scolaire;

Vu la délibération du 07 février 2023, fixant la tarification pour 2023 de activités périscolaires et extra-scolaires.

Vu l'avis favorable du CST du 16 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des agents, qui œuvrent au quotidien à la qualité du service public à Coignières,

Considérant la demande des agents municipaux, non domiciliés à Coignières, de l'application des tarifs intramuros , s'agissant de la restauration scolaire, pour leurs enfants qui sont scolarisés dans les écoles primaires de Coignières ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – DÉCIDE** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, d'appliquer le quotient familial pour la restauration scolaire, aux enfants des agents municipaux domiciliés hors de la commune sur les bases tarifaires suivantes délibérées lors du conseil municipal du 07 février 2023 :

Quotient Familial	Restaurant
0 à 218	1.07 €
219 à 322	1.36 €
323 à 428	1.69 €
429 à 532	2.04 €
533 à 639	2.35 €
640 à 779	2.68 €
780 à 849	3.00 €
850 à 955	3.35 €
956 à 1063	3.65 €
1064 à 1168	3.96 €
1169 à 1274	4.31 €
+ de 1274	4.62 €
HORS COMMUNE	6.96 €

**ARTICLE 2 – DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.